

**DECISION****du Comité de Ministres de  
l'Union économique Benelux  
en matière de Chasse et  
de Protection des oiseaux****M (96) 7**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 4, troisième et quatrième alinéas du Protocole du 20 juin 1977 à la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux,

Vu la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 20 décembre 1983, M (83) 16,

Considérant que ladite décision subordonne le tir du mouflon au Grand-Duché de Luxembourg à un plan de tir,

Considérant que ce gibier a été introduit volontairement dans le milieu naturel luxembourgeois, que des dégâts importants ont été causés notamment aux forêts,

Considérant que le tir supplémentaire autorisé par la commission cynégétique en vue d'une réduction du cheptel s'est avéré insuffisant,

Considérant que l'état sanitaire des mouflons (présence du virus BVD) est préoccupant,

A pris la décision suivante :

*Article 1<sup>er</sup>*

Le point c) de l'article 1<sup>er</sup> de la décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 20 décembre 1983, M (83) 16, est abrogé.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1996.

Le Président du Comité de Ministres,

E. DERYCKE

## COMMENTAIRE

M (96) 7, Annexe

La convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux prévoit que l'exercice de la chasse à tir pour certaines espèces de gibier doit faire l'objet d'un plan de tir.

L'article 1er de la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 20 décembre 1983, M (83) 16, détermine, pour les trois pays du Benelux, les espèces de gibier soumises à un plan de tir. Au Grand-Duché de Luxembourg, le mouflon fait partie de ces espèces.

Il s'avère opportun de retirer cette espèce du plan de tir pour les motifs suivants : le mouflon a fait l'objet d'une introduction volontaire dans le milieu naturel luxembourgeois en 1970 et pose entre-temps un certain nombre de problèmes. Ainsi, on a constaté, il y a quelques années, des dégâts assez importants causés notamment aux forêts. Ce fait avait incité en 1992 le Conseil Supérieur de la Chasse, respectivement la commission cynégétique, chargée d'aviser les plans de tir, à autoriser, dans le cadre du plan de tir, le tir d'un plus grand nombre de bêtes en vue d'une réduction du cheptel. Bien que la mesure décrite ait connu un certain succès, il est apparu en automne 1994 qu'elle est insuffisante alors que de surcroît l'état sanitaire des mouflons est devenu préoccupant (présence du virus BVD, déformation des sabots).